

**VU** la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** le budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon a lancé une consultation relative à la fourniture de denrées alimentaires d'épicerie,

**CONSIDERANT** les offres reçues pour cette consultation et l'analyse des offres,

**CONSIDERANT** l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis en séance en date du 8 décembre 2022 avec le rapport d'analyse de l'offre,

**Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,**

## DECIDE

**Article 1** : De procéder à la signature du marché passé selon la procédure formalisée avec :

La société POMONA domiciliée à Saint Quentin Fallavier (38070) :

- Pour le lot 1 : légumes conserve et poche
- Pour le lot 2 : fruits en conserve et poche
- Pour le lot 4 : légumes et féculents
- Pour le lot 5 : condiments, sucre, farine et huile

La société NATURE A TABLE domiciliée à Pont de l'Isère (26600) :

- Pour le lot 1 : légumes conserve et poche
- Pour le lot 3 : poissons et viandes conserve
- Pour le lot 4 : légumes et féculents
- Pour le lot 5 : condiments, sucre, farine, et huile

Les prestations feront l'objet d'un accord cadre multi-attributaire qui donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. Une première mise en concurrence au titre des marchés subséquents pour le premier trimestre 2023 va être lancée dans les prochains jours.

**Article 2** : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification reconductible 3 fois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221227-2022-155-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Publication : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Article 3** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

**Article 4** : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique de Saint-Just-Saint-Rambert,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 27 décembre 2022

**Le Maire**  
**François DRIOL**

